

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 10 SEPTEMBRE 2012,
20 H, À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE SITUÉE AU 1330,
CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PRÉSENTS : MM. Yves Coulombe, maire
Sylvain Delisle, conseiller
Julien Milot, conseiller
Louis Gosselin, conseiller
Mmes Josée Côté, conseillère
Debbie Deslauriers, conseillère

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de la séance
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 août 2012
- Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
- Rapport des membres du conseil
- Résolution – objet : autorisation à la directrice générale pour la signature des chèques et des transactions aux comptes de la Municipalité et nomination comme administrateur principal à AccèsD Affaires
- Résolution – objet : demande sur invitation pour déneigement
- Résolution – objet : adoption du Règlement #526-12 régissant la vidange des fosses septiques
- Résolution – objet : engagement financier de la municipalité pour le projet d'assainissement des eaux usées
- Résolution – objet : représentante de la Municipalité auprès de la BCP «Bibliothèque Centrale de Prêts»
- Résolution – objet : convention de subvention dans le cadre du programme SIMB@ entre la Municipalité et le CRSBCPNCA
- Avis de motion : règlement sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- Avis de motion : règlement déléguant certains pouvoirs à la directrice générale / secrétaire-trésorière d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

Correspondance

Divers :

- Période de questions
 - Comptes à payer
 - Clôture de la séance
-

OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans. Michelle Moisan fait fonction de secrétaire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION
NO : 329-12

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Julien Milot et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé.

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 AOÛT 2012**

RÉSOLUTION
NO : 330-12

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Debbie Deslauriers et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 août 2012 tel que rédigé.

RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois d'août 2012 : 14
Coût estimé des travaux : 177 817 \$

RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

**RÉSOLUTION – OBJET : AUTORISATION À LA DIRECTRICE
GÉNÉRALE POUR LA SIGNATURE DES CHÈQUES ET DES
TRANSACTIONS AUX COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ ET
NOMINATION COMME ADMINISTRATEUR PRINCIPAL À
ACCÈS D'AFFAIRES**

RÉSOLUTION
NO : 331-12

CONSIDÉRANT la nomination et l'entrée en fonction de madame Michelle Moisan comme directrice générale / secrétaire-trésorière;
Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Louis Gosselin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Michelle Moisan :
À signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, avec le maire, monsieur Yves Coulombe et/ou le promoteur, monsieur Louis Gosselin;
À effectuer des transactions aux comptes de la Municipalité;
Également, de nommer madame Moisan comme administrateur principal à Accès D Affaires.

**RÉSOLUTION – OBJET : DEMANDE SUR INVITATION POUR
DÉNEIGEMENT**

RÉSOLUTION
NO : 332-12

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Julien Milot et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire parvenir le devis de déneigement sur invitation pour la saison 2012-2013.

**RÉSOLUTION – OBJET; ADOPTION DU RÈGLEMENT #526-12
RÉGISSANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

RÉSOLUTION
NO : 333-12

Il est **proposé** par Louis Gosselin, **appuyé** par Julien Milot et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement #526-12 régissant la vidange des fosses septiques tel qu'amendé lors de la rencontre en privé tenue le 10 septembre dernier.

Règlement 526-2012

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES
ET FOSSES DE RÉTENTION**

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 du «Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (RRQ,Q-2, r22) donne

aux municipalités le devoir de faire exécuter les exigences contenues dans ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la Loi sur les compétences municipales et de la fiscalité municipale, la municipalité a le pouvoir de réglementer en matière d'environnement et d'exiger d'un propriétaire une compensation pour un service dispensé ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire mettre en place un mécanisme qui garantirait la vidange des fosses à un rythme adéquat afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux usées ainsi que l'élimination des boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le maire, Yves Coulombe, lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} août 2011

Il est proposé par Louis Gosselin, appuyé par Julien Milot et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans adopte le Règlement # 526-2012, qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement régissant la vidange des fosses septiques et fosses de rétention »

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

FOSSE

Fosse de rétention ou fosse septique.

FOSSE DE RÉTENTION

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

FOSSE SEPTIQUE

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

BOUE DE FOSSES

Résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses des résidences isolées.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur ou d'un autre système de traitement des eaux usées destiné à épurer les eaux usées et conforme au Règlement de l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues de fosses septiques ou de rétention des bâtiments localisés sur le territoire de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

ARTICLE 4 LE SERVICE

La municipalité prend à sa charge la vidange des fosses septiques et fosses de rétention dont la capacité est égale ou inférieure à 3,4 m³, et ce, suivant la fréquence établie au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (RRQ, Q-2, r.22).

- Sont exclues du service : la vidange des fosses localisées sur les propriétés appartenant à des organismes gouvernementaux, des édifices reconnus par la Commission municipale du Québec comme étant des organismes sans but lucratif.

ARTICLE 5 LA FRÉQUENCE DU SERVICE

Toute fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente doit être vidangée au moins 1 fois aux 2 ans, selon la fréquence établie au présent article. Toute fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier, doit être vidangée au moins à tous les 4 ans, selon la fréquence établie au présent article.

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par une installation septique nécessitant une ou des vidanges additionnelles à celle prescrite, notamment pour éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées, ou pour toutes autres raisons, pourra en faire la demande auprès de la municipalité ou s'adresser directement à l'entreprise qualifiée de son choix, pour exécuter la vidange additionnelle.

En ce qui a trait à la première vidange à être effectuée suite à l'entrée en vigueur du règlement, toutes les fosses desservies par le service dont l'adresse de la propriété est située à l'est du 1698 chemin Royal, devront être vidangées au moins 1 fois durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2013. Toutes les fosses desservies par le service dont l'adresse de la propriété est située à l'ouest du 1700 chemin Royal, devront être vidangées au moins 1 fois durant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Par la suite, les vidanges seront effectuées suivant les fréquences prévues au 1^{er} et 2^e aliéas du présent article.

ARTICLE 6 TARIFICATION

Le service est financé à même une taxe spéciale. Tout propriétaire d'une fosse dont la capacité est supérieure à 3,4 m³, ou celui qui voudra obtenir des vidanges en plus de celle prévue au présent règlement devra en assumer les coûts supplémentaires.

Les coûts occasionnés par toute vidange non incluse dans le service seront acquittés directement par le demandeur auprès de l'entrepreneur, selon un coût préférentiel négocié par la municipalité dans son contrat.

ARTICLE 7 MODE DE FONCTIONNEMENT

La municipalité communiquera avec le propriétaire pour l'informer de la période déterminée pour la vidange.

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse desservant le bâtiment. Il doit localiser l'ouverture de la fosse au plus tard la veille du jour où la vidange est prévue. Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

Le propriétaire doit dégager le terrain donnant accès à la fosse de telle sorte que le véhicule, prévu pour la vidange, puisse être placé à moins de 30 mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse. Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période qui lui avait été désignée, le coût occasionné par la visite additionnelle sera facturé par

l'entrepreneur au propriétaire du bâtiment selon le prix établi dans la soumission.

Si avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles, pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses, la vidange ne sera pas effectuée et un rapport sur l'état de la situation devra être transmis par l'entrepreneur à la municipalité. Dans ce cas, le propriétaire aura l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous les coûts reliés à ces opérations seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 AUTORISATION DE VIDANGER DES BOUES DE FOSSE

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la municipalité, ne peut procéder à la vidange d'une fosse située sur le territoire de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, excepté dans le cas de vidanges additionnelles à celle déjà prévu au premier paragraphe de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 9 EXAMEN DES FOSSES

Les personnes chargées de l'application du présent règlement pourront procéder à un examen visuel afin de constater l'état de la fosse lors des opérations de vidange. Ces personnes pourront ordonner à l'entrepreneur de ne pas vidanger si des anomalies sont constatées. Un constat de la situation pourra être dressé et une copie transmise au propriétaire. Des procédures seront dans ce cas enclenchées pour faire procéder à la remise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes désignées par la municipalité et dûment nommées par résolution du Conseil sont chargées de l'application du présent règlement et le Conseil les autorise à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement. Par la suite, le Conseil entreprendra des poursuites pénales.

ARTICLE 11 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que lui imposent le présent règlement ainsi que le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées » (RRQ, Q-2, r.22) ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction. En cas de récidive ou de contravention à l'article 8, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000 \$ s'il est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur la vidange des fosses septiques et fosses de rétention.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michelle Moisan
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Yves Coulombe
Maire

RÉSOLUTION – OBJET : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ POUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Ce point est reporté à une réunion ultérieure du conseil municipal.

RÉSOLUTION – OBJET : REPRÉSENTANTE DE LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DE LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE PRÊTS (BCP)

RÉSOLUTION
NO : 334-12

Il est **proposé** par Yves Coulombe, **appuyé** par Sylvain Delisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de nommer madame Debbie Deslauriers, conseillère responsable du dossier de la Bibliothèque David-Gosselin, en tant que représentante de la Municipalité auprès de la Bibliothèque Centrale de Prêts (BCP).

RÉSOLUTION – OBJET : CONVENTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME SIMB@ ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE CRSBCPNCA

RÉSOLUTION
NO : 335-12

Il est **proposé** par Josée Côté, **appuyé** par Louis Gosselin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de signer la convention de subvention dans le cadre du programme SIMB@ entre la Municipalité et le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches inc. (CRSBPCNCA).

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Madame Debbie Deslauriers, conseillère, donne avis qu'un règlement sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal.

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE / SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

Monsieur Sylvain Delisle, conseiller, donne avis qu'un règlement déléguant certains pouvoirs à la directrice générale / secrétaire-trésorière d'autoriser des dépenses et de passer des contrats sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal.

CORRESPONDANCE

DIVERS

• **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions des personnes présentes à la séance.

• **COMPTES À PAYER**

RÉSOLUTION
NO : 336-12

Il est **proposé** par Louis Gosselin, **appuyé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil autorise le paiement des comptes à payer totalisant 72 466,79 \$ pour le mois d'août 2012 et que le maire ou le pro-maire ainsi que la directrice générale/secrétaire trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat du secrétaire

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro 336-12.

Michelle Moisan
Directrice générale /secrétaire-trésorière

CLÔTURE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION
NO : 337-12

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 21 h 15.

MICHELLE MOISAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE /
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

YVES COULOMBE
MAIRE